# PJ46 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES

### **SOMMAIRE**

1.	SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT	3
1.1	LOCALISATION	
1.2 1.3	MODE D'ACCES AU SITE	
2.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES	
2.1 2.2	INTRODUCTIONTERRAIN D'IMPLANTATION	_
2.2.	1 Organisation des bâtiments et division des locaux	5
2.2. 2.2.	3 Espaces verts	8
2.3	BUREAUX ET LOCAUX/INSTALLATIONS ANNEXES	
2.3	2 Local de secours - sprinkler	9
2.3. 2.3.	4 Locaux de charge	9
2.3. 2.3.	1	
2.4 2.4	ORGANISATION DU STOCKAGE – NATURE ET VOLUME DES MATERIAUX STOCKES	12
2.4	2 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement associées.	15
2.4. 2.4.	4 Exemples de stockage et hypothèse maximale à retenir	17
2.4.	5 Nature des matières plastiques susceptibles d'être stockées dans les locaux UTILITES	
3.		
3.1 3.2	ALIMENTATION ELECTRIQUE	
3.3	ALIMENTATION EN GAZ DE VILLE	
4.	TRAVAUX	23
4.1 4.2	DESCRIPTION DE LA PHASE CHANTIER	
4.2	UTILISATION DES TERRESUTILISATION DES TERRES	
5.	REMISE EN ETAT DU SITE	24
6.	CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017	26

### 1. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

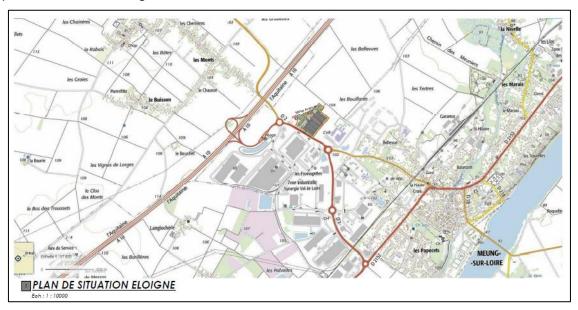
### 1.1 Localisation

Le site du bâtiment logistique se trouve dans Parc d'Activités Synergie Val de Loire sur la commune de Meung-sur-Loire située dans le département du Loiret en région Centre-Val de Loire.

Le projet consiste en l'extension d'un entrepôt par l'ajout d'une cellule d'une emprise au sol totale d'environ 12 000 m². Il est implanté sur un terrain d'environ 7,30 ha.

La zone d'implantation du projet ARGAN se situe à une altimétrie comprise entre 100 et 106 mètres NGF (Nivellement Général de la France). Elle est en pente douce vers le Sud-est.

La localisation du terrain est repérée sur l'extrait de carte IGN au 1/25 000ème, ainsi que sur le plan de localisation figurant ci-dessous.



#### Coordonnées Lambert II Etendu



#### Coordonnées Lambert 93



### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

### 1.2 Mode d'accès au site

L'accès au site se fera principalement depuis l'autoroute A10 et la route départementale D2. Le terrain se situe à environ 300 m du péage de Meung/Loire accessible à partir de la voie de desserte via un rond-point.

Le site existant dispose de deux accès sur cette voie, l'un étant réservé aux véhicules légers (VL) et l'autre aux poids-lourds (PL).

Une configuration similaire va être créée pour l'extension avec la création de deux accès distincts PL et VL. Les flux poids lourd / véhicules légers ne seront pas amenés à se croiser sur l'ensemble du site.

**Accès voie ferrée :** Le terrain ne dispose pas d'embranchement ferroviaire.

### 1.3 Historique du site

Le terrain est occupé par d'anciennes terres agricoles non cultivées mais régulièrement entretenues pour éviter le développement d'une végétation trop envahissante.

La construction du bâtiment du premier lot a été achevée de 14 mai 2019. Le site et le bâtiment sont la propriété de la Sté. Argan qui loue ce site à la Sté. Animalis, qui l'exploite pour ses activités.

Le projet d'extension était envisagé dès l'origine du premier permis de construire délivré et à cet effet la conception générale de l'ensemble du projet le permettait.

#### Pour cela:

- La réserve foncière en partie est du site a été laissée libre de toute aménagements et plantations (arbres ou arbustes) pour anticiper de cette extension.
- Les plantations en espaces verts réalisés à l'origine ne sont pas impactées par cette extension, celle-ci étant en totalité réalisée sur une surface réservée à cet effet et simplement engazonnée.
- Le dimensionnement des ouvrages de rétention, réseaux d'eaux et bassin de gestion des eaux pluviales (3160 m³) ont été pré-dimensionnés pour gérer intégralement l'augmentation de surface étanchée, afin de ne pas dégrader le débit de fuite régulé en sortie de site.

### 2. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES

#### 2.1 Introduction

ARGAN est une société spécialisée dans la gestion immobilière.

Ainsi, les clients d'ARGAN peuvent évoluer dans le temps. Les marchandises seront conformes à la définition indiquée : biens d'équipement ou de la grande distribution, et à la nomenclature des marchandises définie en partie Régime Juridique.

La réalisation de bâtiments destinés au stockage de ces produits, correspond à une demande des acteurs économiques locaux. De tels bâtiments permettent de garantir la qualité des marchandises stockées, dans des conditions de sécurité renforcées.

### 2.2 Terrain d'implantation

La localisation du site a été présentée ci avant.

L'occupation du sol au voisinage du terrain est délimitée :

- Au Nord, par des terres agricoles et par l'autoroute A10 ;
- A l'Est, par des terres agricoles puis par une zone pavillonnaire ;
- Au Sud-Est; par le collège Gaston Couté et son complexe sportif;
- Au Sud-Ouest, par la route départementale D2 puis par les plateformes logistiques Brandt et Office dépôt;
- A l'Ouest, par des habitations, par la route départementale D2 puis par un hôtel IBIS Budget et un restaurant Courtepaille.

### 2.2.1 Organisation des bâtiments et division des locaux

Le schéma général du site et le projet sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.

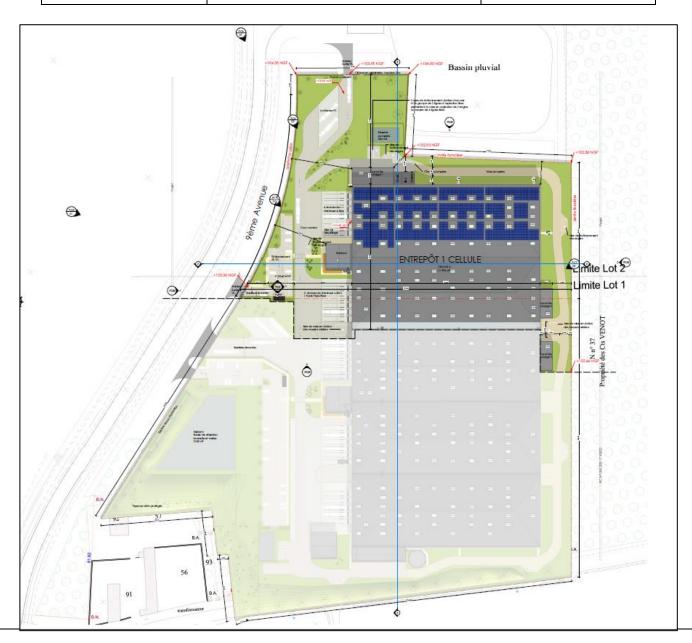
Le projet est implanté sur un terrain d'environ 73 072 m².

La partie existante comprend 3 cellules de surface unitaire inférieure à 6 000 m² (une cellule n'est pas construite à ce jour), l'extension projette l'ajout d'une cellule de 11 994 m².

L'extension comprendra notamment :

- un local technique permettant d'accueillir une chaufferie,
- trois locaux de charge de batteries,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un local TGBT et TRANSFO,
- un local onduleur.
- La surface des bureaux/locaux sociaux sera de 558 m² en R+1 pour l'extension.

Le plan du site figure page suivante. L'ensemble des plans du site sont également repris en partie PJ2.



### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

### ARGAN - MEUNG SUR LOIRE - Caractéristiques dimensionnelles du projet

### SURFACES EXTENSION

Bâtiment entrepôt (Cellule 4) SDP	11 994,00

Locaux techniques SDP	
Local de charge 1	301,00
Local de charge 2	150,00
Local de charge 3	150,00
Locaux techniques	114,00
Sous total	715,00

bureaux SDP	
Bureaux + locaux sociaux RDC	281,00
Bureaux R+1	277,00
Sous total	558,00

### **SURFACES DES EXTERIEURS : EXISTANT+EXTENSION**

Voiries	
Voirie lourde	7 808,00
Voirie légére	3 000,00
Voirie Pompier	3 221,00
Enrobé trottoir	1 095,00
Aire de béquillage	4 502,00
Sous total	19 626,00
Espaces verts	19 576,00
Bande gravillonnée	164,00
Bassin rétention/Réserve pompier	2 109,00

### 2.2.2 Accueil et parking

L'accès à l'extension pour les véhicules légers du personnel et les véhicules poids-lourds se fait depuis la 9<sup>ème</sup> avenue au Nord de la parcelle. La circulation des véhicules légers est dissociée de la circulation des poids-lourds, par mesure de sécurité.

### Voitures:

Un parking véhicules légers de 28 places est ajouté au Nord pour l'extension.

Cette zone de stationnement accueille des stationnements pour les deux-roues et des places destinées à la recharge des véhicules électriques et aux PMR.

#### **Camions**:

Les camions seront orientés vers les zones de quai, pour chargement ou déchargement.

Sur site, il est prévu 6 emplacements d'attente PL (hors de l'emprise de la voirie publique).

### Clôture et contrôle d'intrusion:

La périphérie du terrain est ceinturée d'une clôture. Les accès véhicules sont fermés par un portail coulissant. Un accès piéton est disposé côté accès véhicules du personnel afin de disposer d'un accès protégé aux bureaux. Le personnel accède aux bureaux depuis le parc de stationnement des V.L. à pied en empruntant un passage protégé en traversée de chaussée et un cheminement sur trottoirs.

### Véhicules de secours

Une voie engins fera le tour complet du site. Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée PL existante au Nord-Ouest ou par la nouvelle entrée PL créée au Nord-Est.

### **Fret**

Le terrain n'est pas raccordé au chemin de fer.

### 2.2.3 Espaces verts

La surface des espaces verts (plantations + pelouses) représente environ 26.8 % de la parcelle, plantée d'arbres à hautes et moyennes tiges.

Le principe de plantation retenu reprend celui de l'existant, celui d'un alignement d'arbres à haute tige le long de la 9ème Avenue, doublée d'une haie arbustive, complétée par un bosquet d'arbres en approche de la cour camion.

Le parc de stationnement des véhicules légers sera planté sur sa périphérie d'arbres fruitiers et de plantations arbustives.

Les espaces verts en limite Nord-Ouest et Nord-Est seront traités sous forme de prairie rustique limitant la fréquence des tontes et la production de biomasse à évacuer.

Il sera préféré des plantations indigènes, nécessitant peu d'entretien et/ou d'arrosage.

### 2.3 Bureaux et locaux/installations annexes

#### 2.3.1 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux seront installés en façade Nord du bâtiment.

Ces locaux seront séparés de la surface de stockage par un mur REI 120 jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage. Le niveau de la toiture des locaux de bureaux sont situées au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage

Les bureaux et locaux sociaux sont prévus pour accueillir du personnel administratif et du personnel d'exploitation.

Effectif du personnel : 100-150 personnes.

### 2.3.2 Local de secours - sprinkler

Le local sprinkleur ainsi que la réserve d'eau sont déjà implantés pour le bâtiment existant. Le volume de la réserve de sprinklage est d'environ 600 m³.

Le local technique abrite le groupe de pompes diesel associé à la protection sprinkleur.

Le réseau de sprinklage sera étendu pour couvrir l'ensemble de la toiture de l'extension.

### 2.3.3 Chaufferie

Le site est chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel alimentée par le réseau public. Cette chaufferie a une puissance totale d'environ 1,8 MW.

Une seconde chaufferie va être mise en place pour l'extension, séparée de la cellule de stockage par un mur REI120 sans porte de communication. Cette chaufferie aura une puissance totale d'environ 1,2 MW.

### 2.3.4 Locaux de charge

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans des locaux spécifiques. Le site dispose actuellement d'un local de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention.

Dans le cadre du projet, 3 locaux de charge additionnels sont prévus, deux au niveau de l'extension et un au Sud de la cellule 3, non construite à ce jour.

Ces locaux seront séparés des zones de stockages par des murs REI 120. Leur toiture sera Broof(t3) et les façades extérieures en bardage double peau comme précisé dans la demande de dérogation.

La puissance installée totale sera de 150 kW pour les locaux de charge 1 et 2 d'environ 150 m² et de 300 kW pour le local de charge 3 d'environ 300 m². La puissance totale avec le local existant de 150 kW sera de **750 kW**.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène (cf – étude de dangers). Une ventilation sera prévue ainsi qu'un système de détection d'hydrogène asservi à la charge.

### 2.3.5 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 458 kWc (kilowatts crête), à vocation exclusive d'autoconsommation.

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt parallèlement à la surface de la toiture. Compte tenu de la puissance de 458 kWc, environ 2 865 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre ;
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés » ;
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur situé au RDC. Ce local est isolé des autres locaux par des parois et un plafond CF 2h et accueillera uniquement les équipements liés à la centrale (onduleurs, TGBT solaire...). Une détection automatique d'incendie est installée au sein de ce local;
- Un TGBT solaire implanté dans le local onduleur relié aux différents onduleurs ;
- Un système de ventilation dimensionné en fonction des apports thermiques produits par les équipements présents dans le local onduleur ;
- Un organe de coupure du courant de la centrale à l'extérieur du local onduleur (bouton coup de poing) et proche de l'entrée. Ce dispositif de coupure sera facilement repérable afin de faciliter l'accès aux services de secours.

Le système mis en place ne nécessite pas de batteries de stockage d'énergie, un bridage des onduleurs permet d'adapter la production de la centrale à la consommation du bâtiment. En cas de faible consommation, la centrale s'ajustera automatiquement pour ne pas surproduire.

Le champ photovoltaïque est disposé au plus près du local onduleur afin de limiter le linéaire de câbles transportant du courant continu.

L'installation photovoltaïque répondra aux critères de conception du référentiel APSAD D20, au guide UTE C15-1712, et sera conçue et réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif aux ICPE soumis à Autorisation.

Les panneaux photovoltaïques seront séparés d'une distance libre de 5 m de part et d'autre des murs coupe-feu et une circulation minimale de 1m autour des lanterneaux.

Les dimensions des champs photovoltaïques ne dépasseront pas 30 m x 30 m d'un seul tenant. Une distance minimale de 0,9 m séparera deux champs PV contigus.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Broof T3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

**ARGAN** 

### 2.3.6 Stockage des déchets

Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.

Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori :

- une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton.
- une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible.
- des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature de l'activité prenant place dans les bâtiments. En effet, les quantités de matériaux recyclables, en nature et volume sont directement reliées aux conditionnements opérés et aux activités de groupage/dégroupage.

Les compacteurs fermés ne présentent pas de risque de propagation d'incendie et pourront être disposés à proximité des zones de quai.

La zone de stockage de déchets sera implantée :

- soit à distance des façades d'au moins 10 mètres afin d'éviter tout risque de propagation d'un incendie en cas de départ de feu dans une benne ;
- soit équipées d'une protection sprinkler adaptée aux risques.

### 2.4 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

Les cellules déjà aménagées sont occupées à ce jour par la société ANIMALIS. Les produits concernés sont destinés aux animaux de compagnie. Il s'agit de produits alimentaires secs (croquettes, biscuits) ou en conserve. D'accessoires divers pour chiens et chats (jouets, colliers, laisses, coussins). De cages, aquariums et accessoires associés. On notera qu'il n'y aura ni animaux vivants, ni produits dangereux dans ce bâtiment.

L'extension projetée n'a pas encore de locataire défini. Les produits stockés seront des produits de la grande distribution ou des marchandises générales.

Ces marchandises sont par exemple des articles de sport, des textiles, des jouets, des meubles, du matériel électroménager, de l'alimentaire...

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles.
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

### 2.4.1 Organisation de l'activité de stockage

### Réception:

Les camions se présenteront à l'accueil où ils seront réceptionnés. Un contrôle de concordance des documents de livraison avec l'adresse et l'activité du site sera effectué, puis les références de l'ordre de livraison seront vérifiées. En cas d'anomalie, le camion sera refusé. En cas de concordance, le camion sera envoyé vers le responsable de quai correspondant qui affectera un quai pour le déchargement.

### <u>Déchargement</u>:

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du déchargement. Le déchargement sera effectué par des chariots manuels, électriques entrant directement dans la remorque du camion et déposant les palettes dans la zone de réception/ expédition ou les distribuant directement dans les racks de stockage correspondants. L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

### L'organisation rationnelle de ces surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion de grande dimension sur la façade Nord du bâtiment afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (face aux quais), à l'intérieur des bâtiments et le long des portes de quai. Cette zone a une longueur égale à celle de la façade vers les quais et une profondeur d'environ 20 m.
  - Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.
  - Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.
  - En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.
- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse.

### Palettiers

Ils sont disposés en rang double ou simple en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment (hauteur libre). Elle sera de 11 m.

### Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette configuration de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers de 11 m environ de hauteur libre est de 1,5 palettes standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

Stockage en masse

Certains conditionnements permettent le gerbage des palettes. Celles-ci sont alors stockées en masse par blocs. Ces blocs sont espacés pour le passage des chariots élévateurs.

Ce type de stockage est utilisé pour les produits lourds ou encombrants.

Dans ce mode de stockage, le ratio d'occupation des bâtiments est inférieur au mode de stockage par palettiers.

En masse, les conditions de stockage suivantes seront respectées (arrêté du 11 avril 2017) :

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

Surface maximale des îlots au sol : 500 m²

Hauteur maximale de stockage : 8 m maximum

• Distance entre deux îlots : 2 m minimum

# Activités de préparation de commande pouvant être associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également désemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

Les produits ne sont pas désemballés individuellement mais peuvent être réassociés pour constitution de lots.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

### 2.4.2 Nature des produits pouvant être stockés et rubriques de classement associées

La nature des marchandises va dépendre du type de sociétés exploitantes qui loueront des cellules de stockage. Il peut s'agir d'industriels, pour leurs propres besoins de stockage ou de logisticiens. La gamme de ces marchandises est cependant bien ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'autorisation est déposée, sont composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir, ...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal, ...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits lessiviels

### 2.4.3 Les incombustibles

Une partie des marchandises est incombustible : verre, métal, poterie, vaisselle et matériaux de construction. Ce tonnage n'est pas à prendre en compte dans les produits combustibles, d'autant que la présence de matériaux incombustibles permet, si les dispositions de stockage peuvent le prendre en compte, de limiter la propagation d'un incendie, en cloisonnant les autres matériaux et en limitant le rayonnement thermique.

Le stockage de produits incombustibles de cette nature ne relève pas de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 2.4.3.1 Matières combustibles : les matières plastiques et polymères

Le classement des ICPE distingue :

- les polymères utilisés comme matière première (granulés de polypropylène par exemple) en industrie de la plasturgie. Ces produits sont classés en rubrique 2662.
- les marchandises et produits finis comprenant dans leur composition plus de 50% en poids de matières plastiques: stockage de jouets, de textiles, de pneumatiques, de matériels de sports,...Ces marchandises sont classées en rubrique 2663.

Lorsque le plastique est seulement présent dans les emballages ou en proportion inférieure à 50 % en poids dans les marchandises, son tonnage est à reprendre en rubrique 1510 – Entreposage de matières combustibles.

### 2.4.3.2 Matières combustibles : les papiers, cartons et bois

Ces matières sont des matériaux bruts, tels que des bobines de papier destinées au façonnage ou à l'impression, ou des marchandises transformées telles que journaux, meubles,...

Ces matières se retrouvent également dans la constitution des emballages qui peuvent représenter une fraction non négligeable du poids et du volume des marchandises entreposées : cartons d'emballages, palettes...

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

Lorsque le stockage est exclusivement constitué de ces produits, le classement est à reprendre en rubrique 1530 pour les papiers cartons et en rubrique 1532 pour le bois. Si d'autres natures de combustibles sont en mélange avec le bois et le papier, le classement est à reprendre en rubrique 1510.

### 2.4.3.3 Les produits alimentaires

Les denrées agroalimentaires sont des solides ou des liquides. Les solides sont généralement des combustibles à faible pouvoir calorifique : produits frais, biscuits, produits secs. Les conserves, de par l'emballage sont de très mauvais combustibles.

Ces produits combustibles se classent en rubrique 1510.

Les liquides sont des ininflammables (eau, boissons non alcoolisées ou de titre en alcool inférieur à 40°).

### 2.4.3.4 Les produits dangereux

Le site n'a pas vocation à réaliser du stockage de produits dangereux. Toutefois, dans le cadre de l'activité des futurs exploitants, des produits dangereux en faible quantité pourront être stockés en quantités sensiblement inférieures aux seuils de déclaration ICPE. Ces produits ne seront pas stockés à plus de 5 mètres et seront stockés selon leurs caractéristiques afin de ne pas engendrer de risques pour l'entrepôt (armoires de stockage etc).

Ces produits ne seront pas stockés dans des cellules contiguës à des bureaux ou à des locaux sociaux. Le guide 1510 précise toutefois que si les matières dangereuses sont en quantité très faible (quantité sensiblement inférieure au seuil de la déclaration) et se situent de manière sensiblement éloignée (par exemple du côté opposé de la cellule) des bureaux et locaux sociaux, la présence de matières dangereuses peut être tolérée.

### 2.4.3.5 Autres combustibles

Il peut s'agir du stockage de produits naturels tels que textiles de laine ou de coton, objets en cuirs

Ces produits combustibles sont à classer en rubrique 1510.

Nota: Les liquides pouvant être stockés dans l'entrepôt ne seront pas inflammables et donc non susceptibles de propager un incendie via les réseaux. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions seront dirigées gravitairement vers les quais puis recueillies vers le bassin de rétention située au niveau des facades de quais. Les dénivelés entre les cellules et les quais empêchent la propagation aux autres cellules. Les réseaux d'eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'être contaminés, des protections métalliques sont notamment mises en place sur une hauteur de 1,8m au niveau de chaque descente eaux pluviales de toiture.

### 2.4.4 Exemples de stockage et hypothèse maximale à retenir

<u>Nota</u>: les paragraphes ci-dessous présentent les données de combustion propre à chaque matière susceptible d'être stockées. Ces données sont fournies à titre d'information, en effet dans le cadre de l'étude de dangers les flux thermiques sont modélisés avec l'outil Flumilog et les palettes types rubriques.

Emballage de transport pour une palette standard

Le mode de conditionnement des colis et marchandises pour le transport est classiquement le suivant (pour 1 palette) :

- Une palette bois de 25 à 30 kg pour la manutention par chariot élévateur.
- Des cartons de suremballage : pour des cartons de 18 litres (6 bouteilles d'eau par exemple), il y a 96 cartons sur la palette. Le poids moyen d'un carton de ce type est de 150 à 200 g.
  - Ces cartons renferment les produits finis conditionnés pour la distribution.
- Un film plastique polyéthylène et des liens plastiques polypropylène assurant la protection et la cohésion des marchandises palettisées (environ 1 kg de plastiques).

La charge calorifique liée aux emballages, sur une palette standard est de :

	Pouvoir calorifique en MJ/kg	Poids kg	Charge calorifique en MJ
Bois	17	30	510
Cartons	17	19,2	326,4
Film polyéthylène et lien polypropylène	45	1	45
Totalité des emballages d'une palette	-	50,2	881,4

Nature et quantité des marchandises emballées dans une palette standard

Nous avons regroupé dans les tableaux ci-joints, des exemples de marchandises de façon à identifier les configurations les plus pénalisantes en termes de densité de charge calorifique.

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Alir	mentaires secs – R	lubrique 1510		
Organiques combustibles (blé, riz, pâtes, )	1 040	Sans objet	16,7	17 368
Cartons et papiers d'emballage	25	Sans objet	17	425
Plastiques d'emballage	10	Sans objet	45	450
Totalité des biens stockés sur la palette	1 075	-	-	18 243
Palette avec emballage	1 125	-	-	19 125

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m² de surface utile d'entreposage : 28 700 MJ/m²

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Alir	nentaires conserve	es – Rubrique 1510	/1511	
Métal	45	1.7	-	-
Aliments : matière sèche	200	Sans objet	20 (moyen)	4 000
Aliments : eau	1 000	Sans objet	-	-
Totalité des biens sur la palette	1 245			4 000
Palette avec emballage	1 295			4 880

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m² de surface utile d'entreposage : 7 320 MJ/m²

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m <sup>3</sup>	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Mo	biliers – Rubrique	1510 et 1530		
Bois ou aggloméré	550	1.7	18	9 900
Métal	330	Sans objet	-	-
Plastiques	220	Sans objet	30 à 45	6 600 à 9 900
Cartons	30	Sans objet	17	510
Totalité des biens sur la palette	1 130			17 010 à 20 310
Palette avec emballages	1 180			17 890 à 21 191

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par  $m^2$  de surface utile d'entreposage : 26 800 à 31 800 MJ/ $m^2$ 

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m <sup>3</sup>	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Jou	iets ou pièces plas	tiques – Rubrique 2	2663	
Plastiques (polyéthylène, polypropylène)	300	1,7	45	13 500
Métal	50	-	-	
Cartons	20	-	17	340
Totalité des biens sur la palette	370			13 840
Palette avec emballage	420			14 720

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par  $m^2$  de surface utile d'entreposage : 22 080  $MJ/m^2$ 

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Tex	ktiles naturels et sy	nthétiques – Rubric	que 1510	
Tissus naturels laine, coton	250	Sans objet	20	5 000
Synthétique polyamide	250	0,8	37	9 250
Film plastique polyéthylène	5	-	45	225
Cartons	20	-	17	340
Totalité des biens sur la palette	525			14 815
Palette avec emballage	575			15 700

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par  $m^2$  de surface utile d'entreposage : 23 550 MJ/ $m^2$ 

Composition	Poids sur la palette kg	Volume apparent sur la palette m³	Pouvoir calorifique MJ/kg	Charge calorifique sur la palette MJ
Biens stockés : Electroménager – Informatique – Rubrique 1510				
Métal	200	-	-	
Verre	80	-	-	
Plastiques	250		40 (moyen)	10 000
Cartons	30		17	510
Totalité des biens sur la palette	560			10 510
Palette avec emballage	610			11 390

Densité de charge calorifique dans une configuration majorante de 1,5 palettes par m² de surface utile d'entreposage : 17 100 MJ/m²

ARGAN Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

### 2.4.5 Nature des matières plastiques susceptibles d'être stockées dans les locaux

La gamme des polymères et matières plastiques utilisées dans la production de biens de consommation recouvre une grande variété de produits.

Parmi les plus courants :

- Polyéthylène,
- Polypropylène,
- Polystyrène (pour emballages sous forme expansée),
- Polyuréthane (mousses d'ameublement et isolants).

D'autres polymères d'usages plus techniques peuvent être rencontrés :

- PVC (polychlorure de vinyle),
- ABS (acrylonitrile butadiène styrène).

Le comportement de ces produits dans un foyer d'incendie n'est pas homogène.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de
	l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

# 3. UTILITES

### 3.1 Alimentation électrique

Le site est alimenté par une ligne EDF, qui alimente le poste de transformation existant.

Pour l'extension, il sera créé un local électrique complémentaire pour le TGBT. Ce local sera dédié et constitué de parois CF2h.

Aucun groupe électrogène n'est prévu sur le site.

### 3.2 Alimentation en eau

Le site est raccordé au réseau AEP pour l'alimentation en eau potable.

Le réseau d'eau potable est équipé de dispositifs empêchant les retours d'eau dans le réseau public au moyen de disconnecteurs.

Le site ne possède pas d'alimentation en eau de forage.

### 3.3 Alimentation en gaz de ville

Le raccordement se fait au réseau public. Ce raccordement gaz sera étendu pour la chaufferie créée afin de permettre l'alimentation des aérothermes à eau chaude disposés dans l'entrepôt. Une vanne barrage est disposée en façade de la chaufferie permettant de couper l'alimentation en gaz de la chaufferie.

### 4. TRAVAUX

#### 4.1 Démolition

Il n'est pas prévu de démolition dans le cadre du projet.

#### 4.2 Description de la phase chantier

Le chantier sera organisé de la manière suivante :

- Réalisation dans le mois de début du chantier des installations base vie : bungalow, alimentation électrique / eau / eaux usées
- Mise en place d'une clôture en périphérie du site.
- Mise en place d'un tri sélectif des déchets de chantiers (essentiellement palettes / cartons / aciers) avec un prestataire extérieur permettant de valoriser l'ensemble des déchets évacués
- Mise en place d'un système de récupération des laitances de béton issues des différents coulages (gros œuvre / dallage)

Cette opération est constituée de produits préfabriqués en usine et livrés par transport sur site pour être montés. Les lots suivants sont notamment concernés : les ossatures principales béton (poteaux/poutres et pannes) / les murs coupe-feu (panneaux préfa) / la structure secondaire métallique / la couverture – le bardage métallique / les menuiseries / équipements de quais / serrurerie ...

Aucune préfabrication de produits sur site n'est prévue.

Les produits dangereux ne sont pas ou très peu utilisés sur le chantier. Les huiles utilisées pour le décoffrage ou pour les engins de chantier seront stockés dans des espaces protégés et fermés.

Les moyens de levage utilisés seront principalement des grues mobiles et des manuscopiques. Les nacelles élévatrices seront utilisées par les entreprises pour les travaux en hauteur. (Thermiques pour les travaux extérieurs et électriques pour les travaux en intérieurs.)

#### 4.3 Utilisation des terres

En ce qui concerne les flux de matériaux, l'objectif est de travailler en autonomie sur le site avec mise en déblais/remblais des matériaux et réalisation de merlons végétalisés pour le stockage des terres végétales excédentaires.

Les calculs de volume de déblais/remblais se feront au niveau de la phase chantier du site, l'objectif est de travailler en équilibre. La présence de merlon reste à ce jour hypothétique et ne peut être définie à ce stade du projet.

Description de l'établissement et des activités

### 5. REMISE EN ETAT DU SITE

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site de Meung-sur-Loire. Cette cessation d'activité n'est bien sûr pas d'actualité à ce jour, mais l'entreprise doit prendre en compte, dans la réalisation de ses installations, la possibilité qu'un jour celles-ci soient à démanteler ou à transférer.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

Dans le cas présent, nous faisons l'hypothèse d'une réutilisation des bâtiments et terrains pour usage d'activités économiques ou industrielles.

# 1) Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec même type d'usage

L'exploitant adressera au Préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation dans un délai de 3 mois avant la cessation.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - Vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles...), en centre de traitement de déchets,
  - Vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - Vidange et nettoyage des rétentions,
  - Evacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - Démontage des équipements,
  - Mise en sécurité des circuits électriques,
  - Maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

## 2) Dans le cas d'une mise à l'arrêt avec réutilisation du site pour un autre usage que celui de ARGAN

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra au Maire et au Préfet :

- Les plans du site,
- Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- Les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, ARGAN transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- En cas de besoins, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

L'Article D181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement – partie réglementaire (Livre ler – Titre VIII – Chapitre unique) précise que « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Il n'y a pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment. L'usage futur proposé est une réutilisation industrielle.

L'avis de la mairie a été demandé, il est joint en annexe.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Description de l'établissement et des activités

ARGAN

### 6. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention qui lui sont associés.

Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
1.3 Intégration dans le paysage	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.	
1.4. Etat des matières stockées	
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Un état des stocks sera tenu.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.	En cas de stockage de matières dangereuses celles-ci seront en faibles quantités et non classées au titre des ICPE, les FDS seront récupérées.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	
1.5. Dispositions en cas d'incendie	
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	En cas de sinistre, un diagnostic sera réalisé.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul> <li>1.6. Eau</li> <li>1.6.1. Plan des réseaux</li> <li>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</li> <li>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</li> <li>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</li> </ul>	Un plan des réseaux projetés est joint au présent dossier.  Il indique:  - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,  - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),  - les secteurs collectés et les réseaux associés,
<ul> <li>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc),</li> <li>les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),</li> <li>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>	<ul> <li>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc),</li> <li>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle e points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
1.6.2. Entretien et surveillance  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  Chaque départ d'eau est équipé, après comptage, d'un dispositif de disconnexion.  Nota: il n'y a pas d'eaux industrielles sur le site.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	
Les effluents rejetés sont exempts :	Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.
- de matières flottantes,	
<ul> <li>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> </ul>	
<ul> <li>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	
1.6.4. Eaux pluviales	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales de toitures réputées « propres » sont reprises par des descentes intérieures, collectées et dirigées vers le bassin de
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont	tamponnement étanche. Des protections métalliques sont notamment ren place sur une hauteur de 1,8m au niveau de chaque descente pluviales de toiture.
collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Les eaux pluviales de voiries, potentiellement souillées, sont collectées par regard à grille, caniveaux à fente (en pied de quai) et dirigées vers le bassin étanche. Un séparateur d'hydrocarbures permet leur traitement avant de rejoindre le bassin. En sortie de bassin, les eaux sont rejetées vers la noue
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	d'infiltration existante pour ensuite rejoindre le réseau public.
- pH compris entre 5,5 et 8,5,	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul> <li>la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,</li> </ul>	Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.
- l'effluent ne dégage aucune odeur,	
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;	
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;	
<ul> <li>teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;</li> </ul>	
<ul> <li>teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.	
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	
1.6.5. Eaux domestiques	
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la ZAC.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
1.7. Déchets	
1.7.1. Généralités	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Un secteur en zone préparation sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.
<ul> <li>limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;</li> </ul>	Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori :
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	
<ul> <li>s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;</li> </ul>	• une benne pour les déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. Les grandes fractions de matériaux pouvant être
<ul> <li>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	séparés sur place ou sur un centre de tri sont le bois, le plastique, le papier/carton.
	• une benne pour les déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible.
1.7.2. Stockage des déchets	des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature de
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	l'activité prenant place dans le bâtiment. En effet, les quantités de matériaux recyclables, en nature et volume sont directement reliées aux conditionnements opérés et aux activités de groupage/dégroupage.  Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront placés au niveau des quais.
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	
1.7.3. Gestion des déchets	
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	
2. Règles d'implantation	
I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:	
– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2);	Le flux de 5 kW/m² est contenu au sein des limites de propriété.
– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2),	Le flux de 3 kW/m² dépasse du site au Sud et à l'Est sans atteindre de bâtiments indiqués ou de voies à grandes circulations. Pour la façade Est, les flux de 3 kW/m² atteignent un bassin de réserve d'eau incendie mais t'atteignent pas les aires de stationnement pour les pompiers associées à cette réserve.
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-	Les flux thermiques sont calculés via FLUMILOG.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Afin de maintenir un bâtiment linéaire et utilisable, une partie de la façade Est est à moins de 20 mètres des limites de propriété (14,9 mètres au point le plus rapproché). Ce point est autorisé par la réglementation grâce au maintien des effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) à l'intérieur du site au moyen de mise en place d'écran thermiques El120.
II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.	Sans objet.
III. – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Les zones de stationnement sont éloignées des parois externes des cellules de l'entrepôt.
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	
3.1 Accessibilité au site	
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Les engins de secours pourront accéder au site par l'entrée PL existante au Nord-Ouest ou par la nouvelle entrée PL créée au Nord-Est.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de	Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Post a suit (i sur	
Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
l'installation.	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	derniers.
3.2. Voie « engins »	
Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour :  — la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;  — l'accès au bâtiment;  — l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens;  — l'accès aux aires de stationnement des engins.	Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	La voie engins est dimensionnée conformément à la réglementation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:	
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,</li> </ul>	La largeur de la voie est au minimum de 6 m.
<ul> <li>dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres</li> </ul>	Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres.
<ul> <li>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,</li> </ul>	La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
<ul> <li>chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li> </ul>	Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
<ul> <li>aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'installation.
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	
3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.	Les aires de mise en station des moyens aériens sont accessibles depuis la voie engins.
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Les murs coupe-feu reliant les façades étant supérieures à 50 mètres, il est nécessaire que, pour l'installation, au moins deux façades soient desservies par des aires de mises en station des moyens aériens.
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m2 d'autres cellules sont :	L'extension étant de près de 12000 m², il a été défini, pour le projet, la n en place d'une aire de mise en station des moyens aériens au droit du séparatif à ses deux extrémités.
<ul> <li>soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres;</li> </ul>	
<ul> <li>soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction</li> </ul>	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Sans objet.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;</li> </ul>	- une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%. Pour l'aire au Sud du site, celle-ci étant enclavée entre les locaux de charge, il a été défini avec le SDIS la mise en place d'une aire de 12x10 mètres
<ul> <li>elle comporte une matérialisation au sol;</li> </ul>	- matérialisées au sol
<ul> <li>aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;</li> </ul>	- aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale
<ul> <li>la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;</li> </ul>	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum,
– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la	- la voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment. Pour les aires mutualisées avec les accès de plain-pied, des mesures organisationnelles seront mises en place afin de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
présente annexe.	
<ul> <li>l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.</li> </ul>	- l'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :	Sans Objet
<ul> <li>au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible;</li> </ul>	
<ul> <li>la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie;</li> </ul>	
– la cellule ne comporte pas de mezzanine.	
3.3.2 Aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.  Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie	Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site. Dans le cadre de l'extension, une aire est créée à proximité de chacun des 3 poteaux incendie créé. De plus, 3 aires de stationnement sont mise en place au niveau de la réserve incendie.
lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.  Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les	Ces aires de stationnement respectent les caractéristiques :

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Proportions	Dispositions misses on place our le site
Prescriptions Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
caractéristiques suivantes :	
<ul> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> </ul>	<ul> <li>la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;</li> </ul>
– elle comporte une matérialisation au sol;	- elle comporte une matérialisation au sol;
<ul> <li>elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</li> </ul>	<ul> <li>elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;</li> </ul>
<ul> <li>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> </ul>	elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
<ul> <li>l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<ul> <li>l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>
3.4 Accès aux issues et quais de déchargement	
A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Depuis la voie engin ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus des chemins stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Conformément au guide 1510, à chaque façade du bâtiment, au moins une issue doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre : - Façade Nord quais : présence d'un accès de plain-pied ;
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	- Façade Est et Sud : Mise en place d'une issue de secours double-porte - Façade Ouest : Existant, non concerné.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin	Sans objet.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.	
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs (distance < 10
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	mètres).
3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours	
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:  — des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;  — des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;	Ces documents seront tenus à disposition des services d'interventions.
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	
4. Dispositions constructives	
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que	Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Une étude sera menée en phase chantier.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :
L'ensemble de la structure est a minima R 15.	Structure à minima R15.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellécollé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0, et d'autre part:	Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.
<ul> <li>ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;</li> </ul>	
– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;	
<ul> <li>ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>	
	Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Sans objet, hauteur au faitage = 13,13 mètres.
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs- portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans objet.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans objet.
A l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins El2120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI	Les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule. Le niveau de la toiture des locaux de bureaux (hauteur au faitage de 7,58 mètres) sont situées au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage (hauteur au faitage de 13,13 mètres). Les bureaux ne sont pas contigus à des cellules où peuvent être stockées des matières dangereuses.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres audessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	
5. Désenfumage	
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.  Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et d'une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Le site disposera de 2% de désenfumage réalisé par des dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique et manuelle.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Le système de déclenchement automatique des exutoires est réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai et les issues de secours.  Dans le cas du plus grand canton (canton 4e : surface de 1 360 m²), celui-ci
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	sera équipé de 6 exutoires de désenfumage de 3.00 x 2.00 m (SUE 4,08 m²). La surface utile totale des exutoires pour le plus grand canton est donc de 24,48 m².  Les 11 portes de quai de 2,80 x 3,00 m sont donc suffisantes (92,4 m²).
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Les 11 portes de qual de 2,00 x 3,00 m sont donc sumsantes (32,4 m²).
6. Compartimentage	
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent	Volume de matière maximale stockée d'environ 90 000 m³.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
arrêté.	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:	
<ul> <li>les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation;</li> </ul>	Mur séparatif REI240.
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement El2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;	En séparation des cellules, les ouvertures dans les parois séparatifs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de la paroi séparative.
<ul> <li>si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul>	En façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;	La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.
<ul> <li>les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif</li> </ul>	Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	
7. Dimensions des cellules	
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Les cellules sont de surface unitaire inférieure à 12 000 m² avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous:	Sans objet.
1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.	
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	Le site n'a pas vocation a réalisé du stockage de produits dangereux. Toutefois, dans le cadre de l'activité des futurs exploitants, des produits dangereux en faible quantité pourront être stockés. Ces produits seront stockés selon leurs caractéristiques afin de ne pas engendrer de risques pour l'entrepôt (armoires de stockage etc).
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	
9. Conditions de stockage	
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Le sprinkler étendu respectera la règle NFPA comme cela est le cas pour la partie existante. Une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Les caractéristiques de stockage en masse seront respectées.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante:	
1. Surface maximale des îlots au sol: 500 m2;	
2. Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;	
3. Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum.	
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes:	
Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;	Présence d'un système d'extinction automatique.
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers: 2 mètres minimum.	
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Le site n'a pas vocation a réalisé du stockage de produits dangereux. Toutefois, dans le cadre de l'activité des futurs exploitants, des produits dangereux en faible quantité pourront être stockés. Ces produits ne seront stockés à plus de 5 mètres.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	En cas de stockage de produits dangereux, cette prescription sera respectée.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:	
100 % de la capacité du plus grand réservoir;	
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	
11. Eaux extinction incendie	
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et	Les mesures sont prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que cellesci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	polluées en cas d'incendie.  Le volume de rétention, suivant le guide D9A est de <b>2 211 m³</b> .  Le bassin de rétention existant dimensionné à hauteur de 3 160 m³ permet la rétention de l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie.  Les eaux seront confinées par la fermeture d'une vanne martelière disposée en sortie de bassin asservie au déclenchement du sprinkler. Ainsi le milieu
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	naturel n'est pas susceptible d'être pollué par les eaux d'extinction d'incendie.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:	
<ul> <li>du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;</li> </ul>	
– du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;	
<ul> <li>du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	
12. Détection automatique d'incendie	
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Pour la cellule d'extension, le système d'extinction automatique assure la détection incendie par report d'alarme vers un poste dédié dans le bâtiment et est reporté vers une société de gardiennage en télésurveillance en l'absence de présence du gardien sur site.  La réglementation demande une détection incendie pour tous les locaux, elle
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	est soit assurée par le sprinklage (cellules notamment) ou via des alarmes de type 4. Les dispositifs communiquent entre eux et déclenchent le compartimentage des locaux.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
13. Moyens de lutte contre l'incendie	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:	
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:	Des poteaux incendie seront implantés sur la périphérie du site.
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;	
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours):	L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie sont distant entre eux de 150 mètres maximum.
<ul> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;</li> </ul>	Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.
<ul> <li>de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de</li> </ul>	Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé;	
<ul> <li>le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.</li> </ul>	Sans objet.
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m3/h durant 2 heures.	Le calcul de la D9 demande un besoin en eau de 540 m³/h pour le site. Ce débit devra être disponible pendant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Les mesures de débit de l'existant garantissent une disponibilité dans les poteaux de 180 m3/h et il existe sur le site une réserve de 360 m3.  Le besoin étant de 540 m³/h, les 180 m³/h restant à fournir le sont via une réserve aérienne de 360 m³ créée à l'Est du site équipée de trois raccords normalisés et accessibles au droit de 3 aires de stationnement de 4 x 8 m².  Des tests à la réception du bâtiment seront réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés.
L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux- ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux	Le sprinklage sera entretenu suivant les obligations de la règle R1 de l'APSAD.

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
produits stockés et à leurs conditions de stockage.	
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie.
14. Evacuation du personnel	
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	Des issues de secours seront implantées de part et d'autre du site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement.
15. Installations électriques et équipements métalliques  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale de chaque cellule sera installé.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de	Les transformateurs sont déjà existant.
degré au moins El2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	000000 2010.
16. Eclairage	
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	électriques.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
17. Ventilation et recharge de batteries	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont	Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque

	_	$\overline{}$		
А	R	G	А	Ν

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Les locaux de charge ne sont pas situés à proximité immédiate des bureaux ou d'habitations.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules.
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par	La recharge de batteries sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge prévus.
cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Les locaux de charge seront séparés du bâtiment par des murs REI 120 et des portes EI 120 C.
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	
18. Chauffage	
18.1. Chaufferie	
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins El2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	La chaufferie sera séparée du bâtiment par des murs REI120. Il n'y a pas d'accès entre la chaufferie et les cellules de stockage.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés:	A l'extérieur de la chaufferie sont installés:
<ul> <li>une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> </ul>	<ul> <li>une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;</li> </ul>

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul> <li>un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> </ul>	<ul> <li>un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;</li> </ul>
<ul> <li>un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	<ul> <li>un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>
18.2. Autres moyens de chauffage	
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté:	Le chauffage s'effectuera par aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules, alimentation par chaudière au gaz naturel.
<ul> <li>les aérothermes fonctionnent en circuit fermé;</li> </ul>	Sans objet.
– la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt;	
<ul> <li>la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;</li> </ul>	
<ul> <li>les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;</li> </ul>	
<ul> <li>les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;</li> </ul>	
<ul> <li>les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier;</li> </ul>	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul> <li>toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible;</li> </ul>	
<ul> <li>une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt;</li> </ul>	
<ul> <li>toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 oC. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;</li> </ul>	
<ul> <li>les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>	
Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Sans objet.
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Les chauffages des autres locaux respecteront les prescriptions et garanties de sécurité.
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
19. Nettoyage des locaux  Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques	Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.
20. Travaux de réparation et d'aménagement  Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants:	Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux par point chaud réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.
la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;	
<ul> <li>l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;</li> </ul>	
– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;	
<ul> <li>l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;</li> </ul>	
<ul> <li>lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
21. Consignes	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.
Ces consignes indiquent notamment :	
- l'interdiction de fumer ;	
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	
<ul> <li>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages;</li> </ul>	
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;	
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul> <li>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);</li> </ul>	
<ul> <li>les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses;</li> </ul>	
<ul> <li>les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11;</li> </ul>	
- les moyens de lutte contre l'incendie ;	
<ul> <li>les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance) de ceux-ci;</li> </ul>	
<ul> <li>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site.  Des procédures de renforcements de la sécurité et de réduction du risque incendie seront mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique :
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	<ul> <li>Renforcement des consignes de sécurité en vigueur sur le site : interdiction de fumer, décalage des travaux produisant des étincelles (sciage, découpe) en dehors de la période de maintenance du système sprinkler, etc.;</li> </ul>
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de	<ul> <li>Information des services de sécurité (pompiers de la ville) de la durée de la mise hors service de l'installation sprinkler;</li> </ul>

## Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	<ul> <li>En dehors des heures d'ouvertures du site, mise en place d'un gardiennage systématique avec des rondes régulières sur l'intégralité du périmètre de l'établissement.</li> </ul>
Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.	
23. Plan de défense incendie	
Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.	Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.
Le plan de défense incendie comprend:	
<ul> <li>le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);</li> </ul>	
<ul> <li>l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées;</li> </ul>	
<ul> <li>les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;</li> </ul>	
<ul> <li>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement;</li> </ul>	
<ul> <li>le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule;</li> </ul>	
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
automatique, s'il existe;	
<ul> <li>la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;</li> </ul>	
<ul> <li>la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent;</li> </ul>	
<ul> <li>les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques;</li> </ul>	
– les mesures particulières prévues au point 22.	
Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	
24.1 Valeurs limites de bruit	
Au sens du présent arrêté, on appelle :	
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus	Une étude acoustique (Etat 0) a été effectuée.
équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);	Elle est jointe en annexe.
- zones à émergence réglementée :	
<ul> <li>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</li> </ul>	
<ul> <li>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du</li> </ul>	

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions			
dépôt de	dépôt de dossier d'enregistrement ;		
l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci- dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours	pour la période allant	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)		4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
pas, lorsqu'elle est en for	nctionnement, 70 dB(A) po de nuit, sauf si le bruit	e l'installation ne dépasse ur la période de jour et 60 résiduel pour la période	
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes			

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	
24.2. Véhicules - engins de chantier	
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	L'exploitant mettra en place une surveillance des émissions sonores en limites de propriété.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.	
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	
25. Surveillance	
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services	Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme par télétransmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Ces dispositions seront prises 24h/24 et 7j/7
26. Remise en état après exploitation	
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :	
<ul> <li>tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;</li> </ul>	L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.
<ul> <li>les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	